

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont – ZA la Vatine
60000 BEAUVAIS

Beauvais, le 02/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats
Publié sur **GÉORISQUES** 

HIRSCH ISOLATION FRANCE

5 rue du Tourteret
ZAC de Le Meux - Armancourt
60880 LE MEUX

Références : IC-R/0220/22-NEC/SF

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement HIRSCH ISOLATION FRANCE implanté 5 rue du Tourteret ZAC de Le Meux - Armancourt 60880 LE MEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HIRSCH ISOLATION FRANCE
- 5 rue du Tourteret ZAC de Le Meux - Armancourt 60880 LE MEUX
- Code AIOT dans GUN : 0003802207
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement HIRSCH ISOLATION FRANCE exploite, sur les communes de Le Meux et Armancourt (60 880), une usine de fabrication de PSE et logistique de produits finis.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement.

Le fonctionnement du site est encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2020. Cet arrêté a abrogé les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1990 sans l'abroger. Il reprend notamment des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1990 qui étaient applicables aux installations de fabrication de polystyrène expansé.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
|--------------------------|---|--|---|
| Mise en demeure | AP de Mise en Demeure du 12/11/2020, article 1 - alinéa 2 | / | Mise en demeure, respect de prescription |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|---|--|-------------------|
| Mise en demeure | AP de Mise en Demeure du 12/11/2020, article 1 - alinéa 1 | / | Sans objet |
| Mise en demeure | AP de Mise en Demeure du 12/11/2020, article 1 - alinéa 3 | / | Sans objet |
| Mise en demeure | AP de Mise en Demeure du 12/11/2020, article 1 - alinéa 4 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société HIRSCH a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 12 novembre 2020, de mettre en conformité le réseau sprinkleur avec les exigences de la règle d'installation R1 - Extinction automatique à eau type sprinkleur – Edition de juillet 2020.

Les travaux devront être réalisés de manière à être réceptionnés par le CNPP selon la Règle R1 de l'APSAD édition de Juillet 2020 avec obtention d'un certificat N1.

La société HIRSCH ISOLATION France est entrée dans une démarche active de remise en conformité de son système d'extinction sprinkler, tel que demandé par la mise en demeure du 12 novembre 2020. Mais il lui est techniquement impossible de respecter le délai de trois mois prescrit dans l'arrêté. Ce dernier a donc sollicité la possibilité d'étaler l'ensemble des travaux sur 5 ans, soit du 1^{er} juin 2022 au 1^{er} juin 2027.

Pendant cette période de 5 ans :

- les travaux de mise en conformité seront réalisés durant les arrêts usine (sans production) avec émission de plans de prévention garantissant les mesures de sécurité renforcées : permis par point chaud (spécifiant l'arrêt des travaux 2 heures avant la fermeture du site), augmentation des moyens de défense dans les zones concernées, etc. ;
- l'ensemble du réseau sprinkler sera entretenu et contrôlé semestriellement, avec émission d'un rapport de type Q1 prouvant le bon état de fonctionnement de ce dernier ;
- le site ne sera jamais sans moyen de défense incendie :
 - les travaux à réaliser sur la protection incendie s'effectueront par zone avec maintien en fonctionnement des installations des zones non concernées.

- l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité de l'exploitation du site, en particulier :
 - dévoiement d'installations en dehors des heures d'ouverture du site,
 - installations et/ou raccordement provisoires nécessaires pour maintenir la protection par sprinkleurs de l'établissement ;
- la mise hors service totale d'une installation (poste de contrôle et réseaux associés) devra se limiter dans le temps. Cependant, pour éviter des vidanges et remises en eau répétées lors de travaux sur les réseaux sprinkleurs, un poste de contrôle pourra être vidangé pendant plusieurs jours consécutifs, en accord avec le Maître d'Ouvrage et le personnel de sécurité du site. Dans ce cas, la totalité des installations devra, sans exception, être en eau lors du départ en week-end du personnel de l'entreprise sprinkleurs.

En conclusion, la proposition d'étalement des travaux est acceptée du fait de l'impossibilité technique de les réaliser dans le délai initial de mise en demeure, ce que l'exploitant avait signalé dans le contradictoire initial sans que sa demande ne soit traitée. L'étalement de cette mise en conformité permet de réaliser les travaux dans des conditions plus sécuritaires pendant des périodes de faible activité. Des mesures conservatoires encadrent les périodes de travaux de façon à garantir la protection des intérêts protégés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en demeure

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/11/2020, article 1 - alinéa 1 |
|--|

| |
|---|
| Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie |
|---|

| |
|---------------------------------|
| Prescription contrôlée : |
|---------------------------------|

La société HIRSCH ISOLATION FRANCE exploitant une installation de fabrication de polystyrène expansé sise 5 et 7 rue du Tourteret sur les communes de Le Meux et Armancourt est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 en :

1. demandant un nouveau certificat N1 auprès du CNPP pour la cuve aérienne de butyl de 2000 m³.

| |
|-------------------|
| Constats : |
|-------------------|

La cuve aérienne a bien été installée selon le référentiel NFPA qui était le référentiel en vigueur du Groupe Saint-Gobain auquel l'établissement appartenait lorsque cette cuve a été installée.

Cf. Déclaration de conformité à la norme NFPA édition décembre 2013 réf. AXIMA n°SLO/2022/TP.P13.15024 du 29/03/2022 :

"Je soussigné xxx (DAG) représentant la Société AXIMA, atteste que les travaux réalisés sur le système d'extinction automatique à eau par sprinkleurs de HIRSCH Isolation 5 Rue du Tourteret 60 880 LE MEUX objet du devis 15-02767B et de la commande 4400593736 du 10/11/2015, ont été réalisés conformément à la norme NFPA selon la version en vigueur à la date de remise de l'offre et mis en service le 10/04/2017.

La présente déclaration concerne uniquement la fourniture et pose d'une réserve extérieure de 1 912 m³ compris

les tuyauteries d'aspiration tracées et calorifugées de chaque GMPD .

Aucune remise en conformité vis-à-vis de la norme NFPA en vigueur n'a été faite sur les protections existantes

et sur la source d'eau existante".

L'exploitant respecte les dispositions de l'alinéa 1 de la mise en demeure du 12 novembre 2020.

| |
|--|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|--|

| |
|---|
| Proposition de suites : Sans objet |
|---|

Nom du point de contrôle : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/11/2020, article 1 - alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

La société HIRSCH ISOLATION FRANCE exploitant une installation de fabrication de polystyrène expansé sise 5 et 7 rue du Tourteret sur les communes de Le Meux et Armancourt est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 en :

2. procédant à la remise en conformité trentenaire du système de sprinklage avec la règle APSAD R1 actuellement en vigueur dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Suite à l'inspection du 14/05/2020, la société HIRSCH a reçu le projet d'arrêté de mise en demeure le 16/06/2020.

Elle y a répondu le 18/06/2020 dans le cadre du contradictoire, en informant la préfète qu'il était techniquement et économiquement impossible de respecter le délai de trois mois imposé dans cet acte et qu'elle sollicitait un délai pour mettre en conformité le réseau de sprinkleur du site.

Cette requête est restée sans suite et l'exploitant a réceptionné l'arrêté de mise en demeure le 24/11/2020 dans lequel il lui est notifié de respecter les dispositions de l'article 8.6.2 de l'AP du 7/02/2020 dans un délai de 3 mois.

Dès la notification de la mise en demeure, la société HIRSCH a initié une démarche active de remise en conformité de son système d'extinction sprinkler. Pour cela, elle a sollicité l'aide d'un Bureau d'Etudes spécialisé dans le domaine afin de l'accompagner (ABSIX).

Une commande a été passée à ABSIX le 09 décembre 2021 et un contrat d'ingénierie en protection incendie a été signé avec eux. Ce contrat prévoyait entre autre une phase d'audit technique de la révision trentenaire de l'installation d'extinction automatique ainsi qu'une phase DCE / AO :

- cf. rapport final de la 1ère phase : visite initiale et étude de faisabilité (fichier intitulé 22.003-RAPPORT REV SPK-HRISCHISOLATION-Phase 1-IND.0.pdf) ;
- cf. rapport final de la 2ème phase : investigation détaillée (fichier intitulé 22.003-RAPPORT REV SPK-HRISCHISOLATION-Phase 2-IND.0.pdf) ;
- cf. cahier des charges et l'établissement de la liste des travaux à effectuer correspondant à la 3ème phase (documents CCTP / CCAP / RPOA et DPGF).

Les appels d'offres ont été lancés (cf. doc 22.023-AVIS D'APPEL D'OFFRES.pdf) auprès de 7 entreprises spécialisées et l'exploitant a obtenu 3 retours chiffrés. Un examen approfondi de ces 3 offres a été réalisé et une étude comparative détaillée a été faite. Suite à cet examen, des compléments / précisions ont été demandés par mail en date du 24/03/2022 à chacune des 3 entreprises qui ont répondu.

Le choix a été fait courant avril 2022 et une commande officielle a été passée au prestataire retenu.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant reconnaît qu'il ne respecte pas les dispositions édictées à l'alinéa 2 de l'article 1 de la mise en demeure mais l'exploitant réitère sa demande d'étaler l'ensemble des travaux sur 5 ans, soit du 1er juin 2022 au 1er juin 2027 pour une question d'organisation usine :

Afin d'acter cette proposition, et du fait que l'exploitant l'avait signalé lors du contradictoire initial sans que sa demande ne soit traitée, les services de l'Inspection proposent à Mme la Préfète de modifier l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2020 en intégrant l'échéancier des travaux proposé par l'exploitant.

L'Inspection propose également à Mme la Préfète d'imposer à l'exploitant la mise en place de mesures conservatoires durant ces 5 années, de façon à garantir que le site dispose en tout temps de moyens de défense incendie appropriés aux risques (qualitativement et quantitativement) et opérationnels.

Actuellement, le site dispose d'un réseau sprinklage qui a été installé en 1989.

- L'installation de protection incendie automatique de type sprinkleur de l'établissement est composée de 17 postes de contrôles répartis dans l'ensemble de l'établissement et de 2364 sprinkleurs (d'après le Q1 du 29/09/2021).

- La totalité des réseaux sprinkleurs doit être changée.

- Les postes de contrôle sont alimentés par une source d'eau constituée de deux source B (B1 : groupe motopompe diesel de 850 m³/h à 95 mCE et B2 : groupe motopompe diesel de 850 m³/h à 95 mCE) puisant dans une réserve d'eau métallique de 2000 m³ et d'un système de maintien de pression (pompe jockey).

- La pompe jockey fonctionne correctement, elle ne nécessitera donc pas d'être changée.
- Les groupes motopompe diesel de 850 m³/h à 95 mCE puisant dans une réserve d'eau métallique de 2000 m³ sont capable d'alimenter les besoins projetés.

- La réserve source B motopompes et les robinets incendie armés de l'établissement.

- La cuve aérienne de 2000 m³ est capable d'alimenter en eau la surface impliquée la plus défavorisée (cf. EDD 2019) pendant 150 min. Elle ne nécessite donc pas d'être changée.

- Le local sprinkleur existant regroupe la pompe jockey et les groupe motopompe source B.

- Ce local ne possède pas de ventilation haute asservie au groupe motopompe mais il possède 5 faces coupe-feu. Il sera donc conservé en prenant en compte plusieurs améliorations (mise en place des grilles de ventilations hautes et basses, ajout d'un contacteur de porte, mise en place d'une protection sprinkleur 93°C, remplacement du manomètre réserve d'eau et mise en place d'un BEAS, ...).

- Le site comprend 9 locaux postes.

- Ils seront conservés en prenant en compte les améliorations suivantes : mise en place d'une alarme compresseur dans le local, protection des locaux postes, mise en place d'un radiateur y compris sonde de température reportée en alarme.

- Les postes de contrôle n°1 à 18 ont été mis en place en 1992.

- Ils seront conservés et améliorés, à l'exception des postes de contrôle 8, 9 et 10 qui seront remplacés.

- Le tableau d'alarmes sprinkleurs se situe dans les bureaux maintenance de l'établissement.

- Celui-ci est reporté en télésurveillance 24/24h 7/7 jours auprès d'une société APSAD P3.
- Il sera conservé et uniquement changé en fin de travaux.

- Le déclenchement des exutoires de fumées avant le déclenchement des sprinkleurs pouvant compromettre le fonctionnement et donc l'efficacité de l'installation sprinkleurs en cas d'incendie, dans la zone de livraison/réception, l'atelier et la zone de préparation, le fonctionnement des installations sprinkleurs devra être prioritaire par rapport au fonctionnement du désenfumage.

- Les sprinkleurs placés à proximité des exutoires de fumée ne devront pas arroser les éléments thermosensibles qui déclenchent leur ouverture, et les canalisations ne devront pas empêcher le bon fonctionnement des exutoires.
- Des coupelles de retenue de chaleur devront être installées sur les sprinkleurs situés sous les exutoires de fumées ou les puits de jour.
- Pour les sprinkleurs situés sous les sprinkleurs installés dans les exutoires, ceux-ci devront aussi être équipés de coupelles pour éviter leur arrosage.
- Les têtes sprinkleurs à proximité des exutoires de fumées et de puits de jour devront être à température de déclenchement de 93°C.

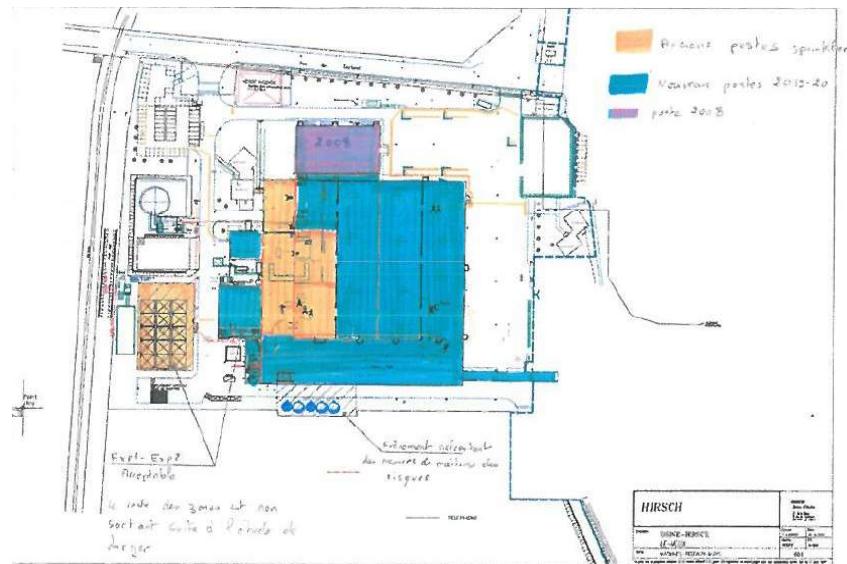
- En cas d'incendie le déclenchement des sprinkleurs pourrait empêcher les portes coupe-feu de se fermer, des fusibles des portes coupe-feu devront être protégés contre l'arrosage des sprinkleurs par une plaque métallique.

Pendant cette période de 5 ans :

- Les travaux de mise en conformité des réseaux (dépose réseaux existants et repose des sprinkleurs) seront réalisés par zones ;
 - 2022 / 2023 : postes 8 (moulage) & 9 (introduction des blocs) ;
 - 2024 : poste 11 (expansion, moulage, maintenance et laboratoire) et source d'eau ;
 - 2025 : poste 10 (local MP et entrée des lignes) ;
 - 2026 : bâtiment SILOS.
- Les périodes d'arrêt de l'usine (2 semaines en août et 1,5 semaine entre Noël et le Nouvel An) seront, de façon privilégiée, dédiées aux travaux en hauteur, au niveau des machines qui seront à l'arrêt afin d'éviter la coactivité et donc tout risque d'accident (absence du personnel de Production) ;
 - émission de plans de prévention garantissant les mesures de sécurité renforcées : permis par point chaud (spécifiant l'arrêt des travaux 2 heures avant la fermeture du site),
 - augmentation des moyens de défense dans les zones concernées, etc. ;
- Les travaux de mise en conformité du réseau automatique incendie de type sprinkleur seront effectués par zone avec maintien en fonctionnement des installations des zones non concernées.
 - les réseaux, à déposer dans le cadre du remplacement des réseaux, seront maintenus en place et en service pendant l'installation des nouveaux réseaux. Les nouvelles antennes seront positionnées à 30 cm minimum des antennes existantes. Les nouveaux collecteurs seront positionnés à 50 cm des collecteurs existants ;
 - Le raccordement des nouveaux réseaux sera réalisé en une seule intervention. Pour cela le collecteur sera approché au maximum de l'endroit du raccordement et la pièce de raccordement devra être préparée à l'avance ;
 - Les réseaux existants seront déposés qu'après la mise en service des nouveaux réseaux.
- L'ensemble du réseau sprinkler sera entretenu et contrôlé semestriellement, avec émission d'un rapport de type Q1 prouvant le bon état de fonctionnement de ce dernier ;
- Toutes les dispositions nécessaires seront prises afin d'assurer la continuité de l'exploitation du site en toute sécurité, en particulier :
 - dévoiement des réseaux enterrés en dehors des heures d'ouverture du site,
 - installations et/ou raccordement provisoires nécessaires pour maintenir la protection par sprinkleurs de l'établissement.
- La mise hors service totale d'une installation (poste de contrôle et réseaux associés) devra être limitée dans le temps ;
 - si, pour éviter des vidanges et remises en eau répétées lors de travaux sur les réseaux sprinkleurs, un poste de contrôle nécessite d'être vidangé pendant plusieurs jours consécutifs, cette opération ne pourra se faire sans l'accord du Maître d'Ouvrage et du personnel de sécurité du site. Dans ce cas, la totalité des installations devra, sans exception, être en eau lors du départ en week-end du personnel de l'entreprise sprinkleurs.

Observations :

Ci-dessus l'état des lieux du réseau du site :

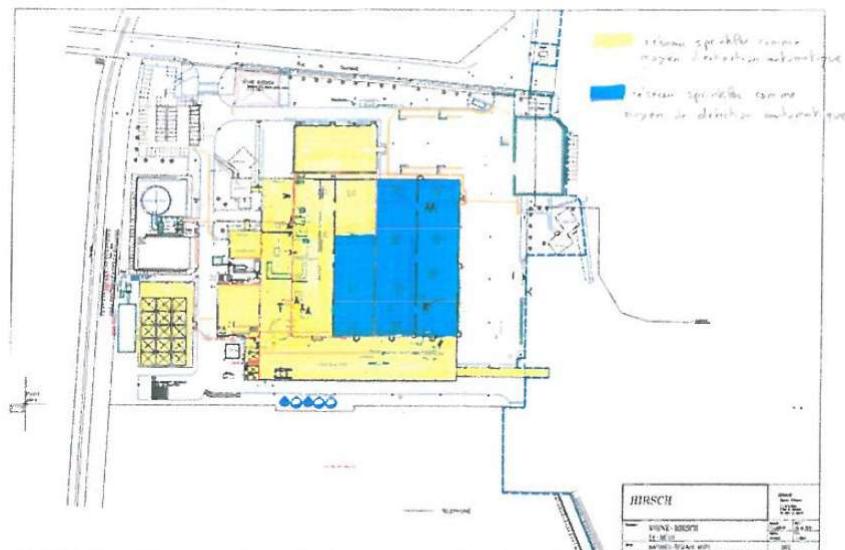


Il met en évidence :

- en bleu : les zones avec des postes de mise en eau sprinkler qui ont été changés en 2019 et 2020. Les tuyauteries sont d'origine. Les zones concernées sont : la maintenance, les locaux sociaux, la zone réception matières premières, l'atelier découpe, le parc à blocs et le stockage produits finis ;
- en violet : l'extension du parc à blocs avec un poste et des tuyauteries datant de 2008 ;
- en orange : les postes de mise en eau sprinkler qui restent à changer.

La protection sprinkleur doit être en adéquation avec les zones identifiées, dans la dernière étude des dangers du site réalisée en 2019, comme présentant des risques importants. Ainsi l'exploitant propose de réaliser la trentenaire sprinkler uniquement sur les zones les plus à risques matérialisées en jaune dans la figure ci-dessous. Le réseau sprinkler de ces zones en jaune serait donc utiliser comme moyen d'extinction automatique.

Quant aux zones en bleu (une partie du parc à blocs et la zone produits finis), elles seraient placées hors périmètre de mise en conformité trentenaire. Elles seraient maintenues en état de fonctionnement opérationnel et entretenues. Le réseau sprinkler de ces zones serait utiliser uniquement comme moyen de détection automatique.



Cette proposition est acceptable.

En effet, l'étude de danger, réalisée en 2019 par le cabinet AXE, a mis en évidence trois phénomènes dangereux présentant des répercussions potentielles hors du site et pouvant donc mettre en danger les tiers (voisinage de l'exploitation) et dont une étude détaillée de réduction des risques a été nécessaire :

- TH4 : Incendie des silos extérieurs de stockages des broyés gris :

L'événement d'incendie redouté est l'incendie au niveau des silos extérieurs de maturation des perles de polystyrène gris, suite à la présence d'une source d'ignition quelconque (flamme nue, point chaud, étincelle) initiant un départ de feu et se propageant ensuite à l'ensemble de la zone. L'ensemble, formé par les silos extérieurs de maturation, occupe une longueur de 32 m pour une largeur de 6 m, soit une surface de 192 m² environ. Les silos présentent une hauteur de 10 m.

- EXP1 : Explosion des silos de maturation des billes de polystyrène blanc :

Les zones de maturation et de stockage du polystyrène sont caractérisées par un dégagement de pentane à l'atmosphère.

Compte tenu de la faible quantité résiduelle de pentane relargué par la matière au sein du Parc à blocs, à savoir 0,4 %, comparativement aux silos de maturation des perles, en l'occurrence 1,5 %, le phénomène d'explosion concerne principalement les zones de maturation.

Au regard de son volume de stockage, l'explosion intéresse plus particulièrement le bâtiment de maturation des perles de polystyrène blanc.

- EXP2 : Explosion au niveau de la zone de broyage des chutes de découpe de PSE

L'explosion du local broyage concerne plus particulièrement l'explosion d'un nuage de poussières formé au sein d'une des deux trémies de stockage du local. Ces trémies constituées de parois en toile présentent un volume unitaire de 100 m³.

| Référence du phénomène dangereux | Type de danger | Identification du risque | Niveau de gravité | Cibles impactées | Probabilité | Cinétique |
|----------------------------------|-------------------|--|-------------------|-------------------------------|-------------|-----------|
| TH4 | Effets thermiques | Incendie des silos de stockage des éléments gris broyés | Sérieux | Parcelles agricoles | C | Rapide |
| EXP1 | Surpression | Explosion des silos de maturation des billes de polystyrène blanc | Modéré | Terrains de la société GEODIS | E | Rapide |
| EXP2 | Surpression | Explosion au niveau de la zone de broyage des chutes de découpe de PSE | Modéré | Terrains de la société GEODIS | E | Rapide |

| Gravité sur les personnes exposées au risque | Probabilité (sens croissant de E vers A) | | | | |
|--|--|-----------------------|-------------------|----------------------------|---------------|
| | E « extrêmement improbable » | D « très improbable » | C « improbable » | B « probable » | A « courant » |
| Désastreux | MMR rang 2 | NON rang 1 | NON rang 2 | NON rang 3 | NON rang 4 |
| Catastrophique | MMR rang 1 | MMR rang 2 | NON rang 1 | NON rang 2 | NON rang 3 |
| Important | MMR rang 1 | MMR rang 1 | MMR rang 2 | NON rang 1 | NON rang 2 |
| Sérieux | Acceptable | Acceptable | MMR rang 1 TH4 | MMR rang 2 | NON rang 1 |
| Modéré | Acceptable | Acceptable | Acceptable | Acceptable EXP1 / EXP 2 | MMR rang 1 |

L'exploitant a donc fait le choix de doter ces trois zones d'une barrière de sécurité technique active : un système de sprinklage assurant les deux fonctions (moyen d'extinction automatique + moyen de détection automatique).

Ainsi, en accord avec les conclusions de l'étude de dangers, un système de détection et d'extinction automatique d'incendie doit donc bien équiper :

- au sud du site, la zone abritant les silos de maturation,
- au sud du site, la zone abritant le local broyages,
- la zone abritant les silos de stockage des éléments gris broyés.

Et ce dispositif doit comprendre des têtes d'arrosage de type Spray, montées sur des canalisations sous pression et dotées d'une ampoule de liquide, qui sous l'effet de la chaleur éclate et libère le passage de l'eau. La température de déclenchement des têtes est comprise entre 68°C et 93°C.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/11/2020, article 1 - alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

La société HIRSCH ISOLATION FRANCE exploitant une installation de fabrication de polystyrène expansé sise 5 et 7 rue du Tourteret sur les communes de Le Meux et Armancourt est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 en :

3. effectuant les travaux sur le groupe motopompe GMP B2 de façon à ce que ce dernier soit de nouveau en mesure de couvrir les besoins hydrauliques requis (850 m³/h).

Constats :

Lors du dernier contrôle Q1 en date du 27/11/2020, le groupe motopompe GMP B2 répond aux besoins hydrauliques requis (850 m³/h) (cf. rapport CNPP réf. PAA n°4186 du 27/11/2020).

L'exploitant respecte les dispositions de l'alinéa 3 de la mise en demeure du 12 novembre 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en demeure

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/11/2020, article 1 - alinéa 4 |
|--|

| |
|---|
| Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie |
|---|

| |
|---------------------------------|
| Prescription contrôlée : |
|---------------------------------|

La société HIRSCH ISOLATION FRANCE exploitant une installation de fabrication de polystyrène expansé sise 5 et 7 rue du Tourteret sur les communes de Le Meux et Armancourt est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 en :

4. mettant en place un dispositif de préchauffage au niveau des groupes motopompes GMP B1 et B2.

| |
|-------------------|
| Constats : |
|-------------------|

Un dispositif de préchauffage a été mis en place au niveau des groupes motopompes GMP B1 et B2. Le dernier contrôle Q1 du 27/11/2020 l'atteste (cf. rapport CNPP réf. PAA n°4186 du 27/11/2020).

L'exploitant respecte les dispositions de l'alinéa 4 de la mise en demeure du 12 novembre 2020.

| |
|--|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|--|

| |
|---|
| Proposition de suites : Sans objet |
|---|